



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Thiéblemont-Farémont (51)
emportée par une déclaration de projet**

n°MRAe 2018DKGE159

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 04 mai 2018 par la communauté de communes du Perthois-Bocage et Der, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de la commune de Thiéblemont-Farémont (51);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 mai 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 juin 2018 ;

Considérant que :

- la DP-MEC-PLU vise à permettre un projet de construction d'un crématorium dans la commune de Thiéblemont-Farémont, afin de proposer les services d'un établissement public de ce type à proximité des habitants du sud de la Marne et de la Haute-Marne comme l'indique le Schéma d'implantation des crématoriums qui a été défini par le Sénat le 27 mai 2014 ;
- les parcelles concernées par le projet de construction du crématorium se situent en limite est du ban communal à l'extérieur de l'enveloppe urbaine initiale, le long de la route départementale RD358 à proximité de la commune de Heiltz-le-Huitier classées en zone naturelle NC;
- la DP-MEC-PLU prévoit pour cela de faire évoluer le zonage en adaptant le document graphique et le règlement comme suit :
 - modification du plan de zonage du PLU avec un changement d'affectation de zonage des terrains de NC en AUEP nouvellement créé, identifiant le secteur comme une zone destinée à recevoir uniquement des équipements publics ;
 - modification d'articles du règlement du PLU pour permettre spécifiquement la réalisation de ce projet de construction d'un crématorium ;
- le périmètre de la DP-MEC-PLU est inscrit dans une parcelle d'une superficie totale de 1,3 ha ;
- le projet de crématorium va s'étendre sur 1,3 ha ou 13000m², il comprendra un bâtiment central inclus dans un aménagement paysager, 3 accès distincts et un parking de 38 places pour accueillir le public

- le site prévu pour la construction du crématorium n'est pas inclus dans un site du type Natura 2000 , ni dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans une zone humide (un diagnostic de zones humides commandé par la commune et joint au dossier montre que les terrains ouverts au projet ne sont pas situés en zones humides) ;
- le site prévu pour la construction du crématorium n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.

Après avoir observé que :

- le projet présenté est d'intérêt majeur, car il permettra le renforcement de l'offre de services funéraires dans Thiéblemont et les communes avoisinantes ;
- que le secteur Nc sur lequel s'implantera le projet n'est pas une zone naturelle remarquable ;
- le dossier de DP-MEC-PLU ne précise ni le mode d'assainissement du projet, ni celui de la commune ;
- le projet générera une imperméabilisation des sols supplémentaire à celle existante aujourd'hui, impliquant une gestion locale des eaux de ruissellement ; aucune information n'est donnée sur ce point ;
- le projet de crématorium fera l'objet d'un examen au cas par cas conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Recommandant de compléter le dossier quant à la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes Perthois-Bocage, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) emportée par déclaration de projet n'est pas susceptible, d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement.

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (DP-MEC-PLU) de Thiéblemont-Farémont emportée par déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 juin 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**